



ADOPTION DU RÈGLEMENT 01-2026 – Taux de taxation

RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE TAXATION ET LE TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Considérant qu'un avis de motion a été donné par la conseillère madame Diane Soucy lors de la séance extraordinaire tenue le 22 décembre 2025.

En conséquence, il est proposé par Mme Caroline Dumont, appuyé par M. Jason Rioux et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui adopte le règlement 01-2026.

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

1.1. Préambule : Le préambule en fait partie intégrante

1.2. Définition : Aux fins du présent règlement, on entend par :

« Unité de logement » : consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

ARTICLE 2

TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 01-2026, intitulé « RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE TAXATION ET LE TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 »

ARTICLE 3

APPLICATION

3.1. Application générale : le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui.

3.2. Compensation : Toute compensation visée par le présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée en raison duquel elle est due. Ces compensations sont exigibles même de celui qui refuserait les services.

3.3. Période couverte : La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe et compensation imposées et prélevées par le présent règlement, couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

3.4. Paiement : La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe et compensation imposées et prélevées par le présent règlement, le conseil décrète que la taxe foncière et la taxe pour la collecte des ordures seront payables en six versements : le premier versement étant dû trente (30) jours après la date d'envoi du compte de taxes, le deuxième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du premier versement, le troisième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du deuxième versement, le quatrième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du troisième versement, le cinquième versement dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du quatrième versement et le sixième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du cinquième versement et ce, pour les comptes de taxes excédant 300 \$.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI**

ARTICLE 4

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2026

Le taux de la taxe foncière générale : Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour défrayer le coût des dépenses courantes de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, le taux de la taxe foncière générale est de quatre-vingt-cinq sous (0,85 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et, par le présent règlement et conformément à la Loi, ce taux est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité, et se répartit comme suit :

DÉTAILS :	Taxe foncière générale :	47 %
	MRC Matapedia :	13 %
	Incendie :	4 %
	Sûreté du Québec :	3 %
	Affectations et Investissements :	33 %

ARTICLE 5

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, COMPORTABLES ET RECYCLABLES

Pour défrayer les coûts de l'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles et des matières recyclables une compensation est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2026 suivant le taux établis et selon les catégories d'usagers qui suivent :

RÉSIDENCE :	250 \$
COMMERCE ET FERME :	270 \$
CHALET :	175 \$

BAC SUPPLÉMENTAIRE MATIÈRES RÉSIDUELLES :	150 \$
--	--------

ARTICLE 6

TARIF DE L'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt pour arréage de 10 % par année s'applique à toutes taxes, compensations, permis ou créances dus à la municipalité.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi ce 6 janvier 2026.

DONNÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI CE 5^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2026

Karine Dechamp, greffière-trésorière adjointe